



PREFET DE L'ALLIER

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Clermont-Ferrand le 10 octobre 2011

*Service Risques
Pôle risques chroniques*

Rapport de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet de l'Allier

société 3CB à BAYET

(Bureau des procédures d'intérêt public)

OBJET : Proposition de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société 3CB à Bayet.

REF. : Déclarations de modification d'installations de l'exploitant du 21/06/2011
PJ : Projet de prescriptions

1. OBJET DU RAPPORT

La centrale de production d'électricité de la commune de Bayet est à présent en service.

Le fonctionnement de cette unité a été autorisé au titre de la législation des installations classées par un arrêté préfectoral du 06 novembre 2007.

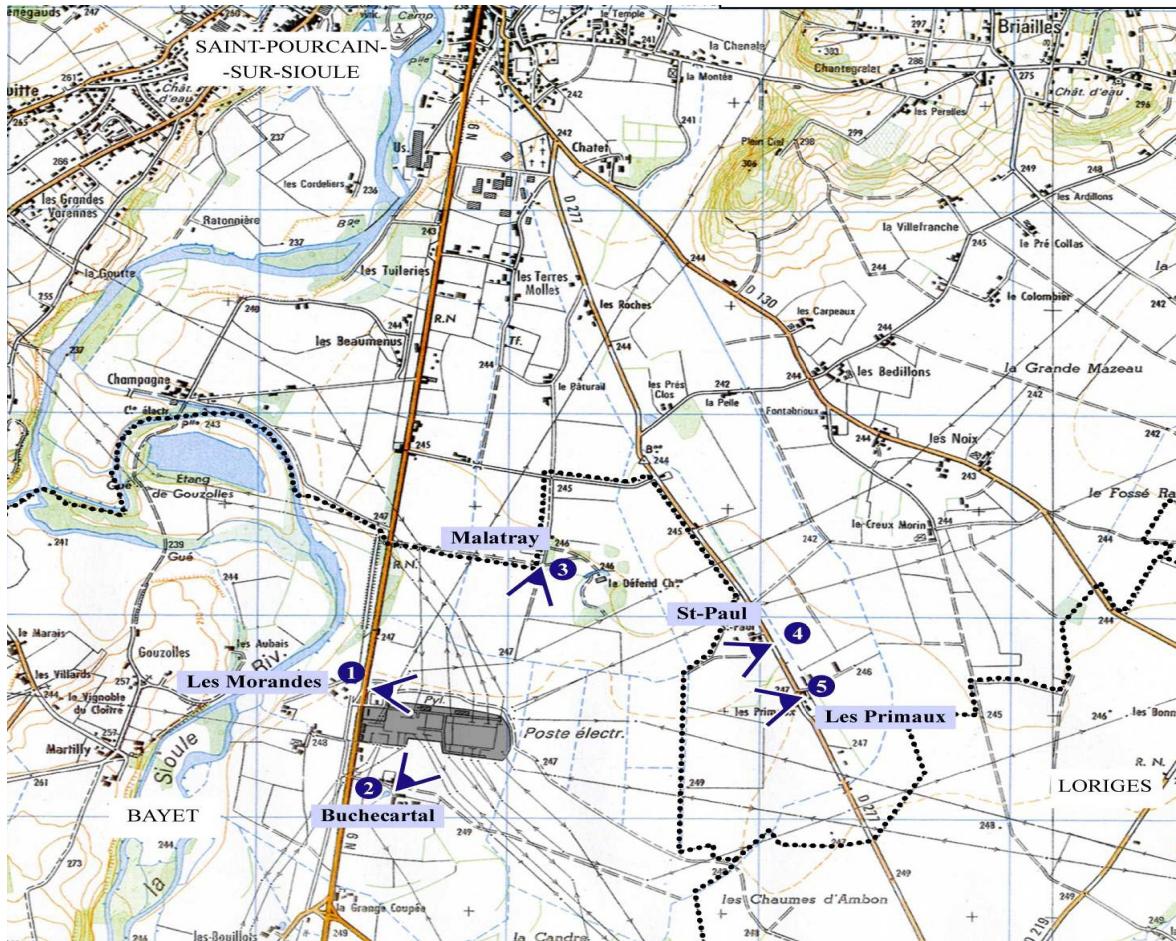
Au cours de la construction, l'exploitant a procédé à quelques modifications au niveau de l'implantation et de la constitution des installations du site.

Les essais de mise en service ont également révélé, lors des mesures d'émissions à l'atmosphère, que le groupe électrogène a des rejets incompatibles avec l'autorisation d'exploiter. L'exploitant sollicite une modification des prescriptions qui lui sont applicables.

Le présent rapport fait la synthèse de l'analyse qualitative des éléments contenus dans les documents transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre des modifications sollicitées par l'exploitant et propose les suites administratives qui s'imposent.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Exploitant	3 CB, groupe ALPIQ (anciennement ATEL)
Site industriel	Les Primots – 03 BAYET
Effectif	environ 35 personnes
Puissance de l'installation :	850 MW thermique pour 404 MW électrique



3. LES DEMANDES DE MODIFICATIONS ET LEURS INCIDENCES

- a) L'exploitant, lors de la construction de la centrale, a déplacé l'alignement du parking, ainsi que la barrière d'entrée qui est légèrement modifiée dans la configuration finale. De plus, 3CB a maintenu la dalle de béton existante de la base vie (surface d'environ 625 m²). Elle servira à accueillir le personnel des sociétés externes intervenant lors des opérations de maintenance.
- Les autres infrastructures industrielles du site restent inchangées.
Ces changements ont obtenu un permis de construire modificatif.

Ces modifications n'entraînent aucune nuisance ou inconvenient pour les intérêts protégés par la législation des installations classées. L'autorisation d'exploiter ne nécessite pas de mise à jour car elle fixe des objectifs à respecter et ne prescrit pas en détail les moyens pour y parvenir.

- b) Des mesures de polluants ont été effectuées en sortie de tous les exutoires de rejets atmosphériques dans le cadre des essais de mise en service. Ces derniers se sont déroulés le 23 mars 2011.

Si les résultats de la turbine à gaz, des réchauffeurs de gaz et de la chaudière auxiliaire sont conformes aux normes applicables, ceux du groupe électrogène de secours dépassent de trois fois la limite autorisée pour les oxydes d'azote.

Il convient d'indiquer que les groupes électrogènes de secours électrique fonctionnent un faible nombre d'heures dans l'année. Il ne sont, par construction, pas conçus avec des brûleurs permettant des émissions aussi basses que les installations de combustion classiques.

La réglementation nationale (arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion) pour ce type d'installation, qui fonctionne de manière intermittente, n'impose aucune valeur limite d'émission (VLE) à respecter (article 1.10), à l'exception des oxydes de soufre dans les rejets atmosphériques. C'est pour cela que 3CB demande une modification des prescriptions édictées par l'autorisation d'exploiter pour supprimer certaines VLE.

Considérant que la mesure effectuée montre que pour les poussières et les oxydes de soufre les VLE sont respectées, nous proposons de faire droit à la demande de 3 CB en supprimant uniquement la VLE pour les oxydes d'azote.

- c) Suite à la suppression des installations de compression-réfrigération à air de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a actualisé le classement de ses installations de réfrigération contenant des HFC et HCFC sous la rubrique 1185. Ainsi, la vingtaine de groupes froids (contenance unitaire maximale de 150 litres) ne dépasse pas le seuil de la déclaration (600 litres unitaire sous la 1185-2a) et les bouteilles servant à l'extinction automatique incendie de certaines installations électriques (bâtiment principal, aéro condenseur, chaudière de récupération) sont soumises à déclaration pour la rubrique 1185-2b.

Ce reclassement des installations existantes est à accepter et nécessite la mise à jour des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 06/11/2007.

- d) Lors de la construction de la centrale, 3CB a mis en œuvre un système de secours électrique basse tension. Deux unités de batteries (220V/2539Ah/10h) avec des redresseurs d'une puissance unitaire de 220kW ont été implantés dans deux locaux dans le bâtiment électrique. Les normes relatives aux locaux de charge ont été respectées lors de l'implantation de ces équipements, notamment l'arrêté ministériel du 29/05/2000.

Ces équipements sont soumis à déclaration à la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées compte tenu du dépassement du seuil de classement de 50kW.

Il s'agit d'une nouvelle activité mais qui ne génère pas de danger ou de nuisance supplémentaire par rapport au dossier d'autorisation initiale.

- e) La construction de l'installation a nécessité la réalisation d'une voie d'accès depuis la RD2009. Cette voie passe à travers champs au sud du poste électrique et du lieu-dit Buchecartal et traverse plusieurs canaux d'irrigation.

La voie d'accès se situe sur la propriété 3CB à l'exception de la traversée d'un chemin communal à l'entrée du site. La voie d'accès est composée d'un tourne-à-gauche, d'une voie de décélération/ d'insertion et d'une chaussée de 7 mètres de largeur.

Le tracé de la voie d'accès a été choisi en étroite collaboration avec les gestionnaires de réseau et d'infrastructure (Conseil Général, mairie, RTE). En 2011, le Conseil Général a effectué une évaluation des conditions définitives d'accès. Il mettra en place une permission de voirie assortie de conditions (signalisations appropriées, maintien du tourne à gauche à l'ouest de la RD 2009).

Il est envisagé de pérenniser cette voie d'accès moyennant l'ajout d'une voie de retournement à l'entrée du site avec bassin associé, la modification d'un ouvrage hydraulique (2 buses) ainsi que la mise en place du revêtement définitif après les travaux du chantier.

Le projet final augmentera la surface imperméabilisée de 12% (passant de 1,02 à 1,15 ha).

Afin d'assurer la gestion d'une arrivée d'eau de type crue centennale, 2 ouvrages de franchissement de la RD2009 seront remplacés car sous dimensionnés actuellement.

Une évaluation des incidences de ce projet a été effectuée et a permis de conclure au respect du SDAGE et du document d'objectifs de la zone NATURA 2000 constituée par la vallée de la Sioule :

- quant à la réalisation d'un bassin de confinement capable de réduire la pollution chronique par décantation,
- quant à l'écoulement des eaux par des ouvrages dimensionnés en conséquence,
- quant aux dispositions qui seront prises pendant les travaux pour minimiser les pollutions diffuses,
- quant à l'éloignement (1 km) de la voie d'accès par rapport à la rivière Sioule et ses espèces animales et végétales à protéger.

Cette voie d'accès est nécessaire au fonctionnement de la centrale électrique de Bayet.

Le code de l'environnement indique clairement en son article L.214-1 que les installations classées et leurs installations connexes ne sont pas soumises aux régimes d'autorisation et de déclaration prévus par la loi sur l'eau.

Par conséquent, la pérennisation de la voie d'accès au site 3CB est à réglementer au travers de l'autorisation d'exploiter installations classées.

Comme indiqué plus avant, cette pérennisation n'entraînera pas d'impact supplémentaire sur l'environnement.

Elle peut donc être acceptée. Les prescriptions actuelles de l'autorisation accordée à 3CB comportent des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux pluviales qui ne nécessitent pas d'être adaptées car conformes aux objectifs fixés par la loi sur l'eau de 2006.

4. AUTRES INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Conformément à son autorisation d'exploiter, 3CB a fait procéder à une campagne de mesures de bruit de ses installations en fonctionnement. Celle-ci s'est déroulée du 21 au 22 mars 2011, aux mêmes points que lors de la caractérisation initiale du site en 2006.

La campagne révèle que les normes applicables, telles que définies dans l'autorisation, sont respectées en tous points et pour toutes les périodes de la journée :

- émergence de bruit inférieur à 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit,
- bruit émis par les installations en fonctionnement variant de 41 à 46 dB(A) pour un maximum possible entre 60 et 70 dB(A).

3 CB a également fait réaliser une campagne de surveillance de la qualité de l'air pour les paramètres SO2, NOx, Particules PM10, CO, Benzène et Ozone.

Les mesures ont été effectuées par ATMO Auvergne du 5 au 19 avril 2011 à l'aide d'un laboratoire mobile équipé d'analyseurs automatiques. Pendant cette période, les installations de combustion de l'installation 3CB étaient dans un mode de fonctionnement représentatif afin de comparer les résultats avec ceux réalisés en 2006 avant l'implantation de la centrale.

ATMO conclut dans son rapport que la mise en relation des mesures de polluants atmosphériques avec les différentes phases de fonctionnement de la centrale électrique de Bayet en avril 2011 n'a pas permis de déceler de pointes de pollution imputables à l'activité de la centrale 3CB.

En particulier, il est relevé que les niveaux des différents paramètres sont sensiblement identiques à ceux mesurés sur la station fixe de référence de l'agglomération de Montluçon.

5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet modifié de centrale thermique de Bayet se justifie par des adaptations techniques de la construction.

Les modifications qui seront apportées au projet initial peuvent être caractérisées de non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent pas l'instruction d'un nouveau dossier d'autorisation. En effet, les impacts sur l'environnement ne seront d'une part, pas différents de ceux évalués initialement et d'autre part, aucunement accrus de manière notable.

Les modifications récentes de la nomenclature des installations classées doivent également être répercutées dans l'autorisation d'exploiter, en particulier le tableau des activités classées.

Enfin, la suppression d'une valeur limite d'émissions, pour les groupes électrogènes, non prévue explicitement par la réglementation, peut être accordée sur l'installation concernée au vu de son fonctionnement très intermittent.

Pour l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, nous proposons le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, qui sera présenté et soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme,
Le responsable de l'activité impacts chroniques

Signé